



Québec, le 27 février 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisation professionnelle – Associé de l’Institut  
canadien des actuaires  
N/Réf. : 19-049003-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous faisons suite à la demande d’interprétation que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant la cotisation des associés de l’Institut canadien des actuaires. De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir si la cotisation annuelle payée à l’Institut canadien des actuaires, ci-après « ICA », à l’égard d’un associé de l’ICA constitue une cotisation professionnelle visée à l’article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Dans l’affirmative, vous nous demandez si un employé qui est un associé de l’ICA bénéficie d’un avantage imposable lorsque son employeur, \*\*\*\*\*, ci-après « Société », dans le présent cas, paie sa cotisation annuelle à l’ICA.

L’article 752.0.18.3 de la LI prévoit la possibilité pour un particulier de réclamer un crédit d’impôt pour cotisation professionnelle. Plus particulièrement, les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

**752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d’imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l’année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant 10 % par l’ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu’il paie dans l’année, dans la mesure où il n’en est pas remboursé par l’entité à laquelle il est versé et n’a pas droit de l’être, soit un montant qui est payé dans l’année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l’année, au titre de l’une des

cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

[...]

f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres;

[...].

Ainsi, le coût d'une cotisation à une association professionnelle est admissible au crédit d'impôt en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI lorsque les critères suivants sont remplis :

- le paiement de la cotisation peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la charge ou à l'emploi;
- le paiement de cette cotisation est requis annuellement pour maintenir un statut professionnel; et
- le statut professionnel est reconnu par une loi provinciale, fédérale ou étrangère<sup>1</sup>.

Concernant le dernier critère, dans l'affaire *Alan Montgomery, British Columbia Assessment Authority and Guy Mousseau c. La Reine*<sup>2</sup>, la Cour d'appel fédérale a donné une portée assez large quant à son application. Il ressort que c'est le statut professionnel de l'employé et non celui de l'association professionnelle qui doit être reconnu par une loi, et que le fait qu'une disposition légale fasse référence expressément au statut de membre d'une association est suffisant en soi pour conclure à la reconnaissance du statut professionnel par une loi<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-042544-001 « Cotisation professionnelle – Actuaire », 13 septembre 2018.

<sup>2</sup> 99 D.T.C. 5186 (C.A.F.).

<sup>3</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 07-000382-001 « Cotisation à l'Association des architectes paysagistes du Québec », 22 novembre 2007.

Par ailleurs, le site Internet de l'ICA mentionne qu'un associé de l'ICA est une personne qui satisfait aux exigences de formation aux fins de l'inscription à ce titre. Toutefois, le site Internet de l'ICA indique aussi que les associés de l'ICA ne sont pas considérés comme des actuaires pleinement qualifiés, contrairement aux Fellows de l'ICA. D'ailleurs, le site Internet de l'ICA cite plusieurs lois et règlements dans lesquels le terme « actuaire » est défini comme étant un « Fellow de l'ICA ». Cette dernière désignation est donc nécessaire pour accomplir les fonctions actuarielles décrites dans ces lois et règlements.

En conséquence, nous sommes d'avis que la cotisation annuelle payée à l'ICA à l'égard d'un associé de l'ICA ne constitue pas une cotisation visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI puisque le statut professionnel des associés de l'ICA n'est pas reconnu par une loi. Ainsi, un montant payé à l'ICA pour les droits d'adhésion annuels à l'égard d'un associé de l'ICA n'est pas admissible au crédit d'impôt pour cotisation professionnelle en vertu de cette disposition. Toutefois, le paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3 de la LI trouve application puisque l'ICA figure sur la liste des associations de salariés reconnues par le ministre du Revenu.

En ce qui concerne la question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage imposable lorsque son employeur lui paie ou lui rembourse sa cotisation professionnelle, Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle qu'un employé membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle<sup>4</sup>. Notons qu'il s'agit d'une interprétation qui concerne le traitement fiscal applicable à un montant qu'un employé doit payer pour maintenir un statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, soit un montant visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI. Nous sommes donc d'avis que cette interprétation ne peut viser le cas d'un employeur qui paie ou rembourse à un employé associé de l'ICA sa cotisation annuelle.

Par ailleurs, lorsque l'employeur paie ou rembourse la cotisation d'un employé à un organisme ou à une association qui n'est pas un montant visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI, le paiement ou le remboursement de la cotisation représente un avantage imposable conformément à l'application de l'article 37 de la LI sauf si l'employeur est le principal bénéficiaire du paiement ou du remboursement de cette cotisation<sup>5</sup>. La détermination du traitement fiscal applicable au paiement ou au remboursement de la cotisation en question s'effectue au cas par cas en fonction des faits propres à chaque situation.

---

<sup>4</sup> *Supra*, note 1.

<sup>5</sup> L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent notamment la valeur des avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Par exemple, lorsque l'adhésion à l'association en question est une condition d'emploi, de façon générale, il n'y aura pas d'avantage pour l'employé. Il appartient à l'employeur de faire cette détermination<sup>6</sup>.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que le paiement ou le remboursement par Société de la cotisation annuelle d'un employé associé de l'ICA ne représente pas un avantage pour l'employé s'il peut être démontré que le paiement ou le remboursement de cette cotisation profite principalement à Société.

Lorsque l'employeur paie une cotisation pour le compte d'un employé, dont celle prévue au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3 de la LI, et que le paiement de cette cotisation constitue pour l'employé un avantage imposable, celui-ci a droit au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI. Dans le cas contraire, l'employé ne peut réclamer le crédit d'impôt.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>6</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035688-001 « Cotisations professionnelles », 21 octobre 2016.